

Demande d'assurance crédit (demande d'assurance)
Prêts personnels remboursables par versements (prêts personnels)

Cette demande concerne l'assurance facultative. Dans cette demande d'assurance, «vous», «votre» ou «vos» s'entendent de la (des) personne(s) désignée(s) à la section A de cette demande d'assurance, l'«assureur» s'entend de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et la «HSBC» s'entend de la Banque HSBC Canada. Les termes qui ne sont pas définis dans cette demande d'assurance sont définis dans le certificat d'assurance crédit.

N° de contrat collectif

57906
Veillez lire toutes les sections de cette demande avant de la signer.

Section A : Renseignements généraux		
Demandeur 1 (nom, adresse, ville, province, code postal)	Date de naissance mm/jj/aa	Numéro de référence du prêt personnel
Demandeur 2 (nom, adresse, ville, province, code postal)	Date de naissance mm/jj/aa	Numéro de référence du prêt personnel
Créancier (nom, adresse, ville, province, code postal)		Numéro d'identification de la succursale

Section B : Assurance demandée et raison de la demande d'assurance (voir la section C au sujet des conditions d'admissibilité)			
Montant du prêt assuré dans le cadre de cette demande d'assurance. † Sous réserve de la prestation maximale indiquée ci-dessous.	Prime d'assurance vie* (équivalent mensuel)	Prime d'assurance invalidité* (équivalent mensuel)	Prestation d'assurance invalidité (équivalent mensuel)
\$	\$	\$	\$
* Plus la taxe de vente, s'il y a lieu.			
Date d'impression de la demande d'assurance (mm/jj/aa)	Durée de l'assurance (mois) (maximum 84 mois)	Période d'amortissement (maximum 180 mois)	
Assurance vie <input type="checkbox"/> Demandeur 1 <input type="checkbox"/> Demandeur 2 Assurance invalidité <input type="checkbox"/> Demandeur 1 <input type="checkbox"/> Demandeur 2	À remplir par le personnel : Y a-t-il une autre assurance de la Sun Life dans le cadre du contrat 57906 qui demeurera en vigueur? Demandeur 1 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Montant de l'autre assurance _____ \$ Montant total assuré compte tenu de cette demande _____ \$ Demandeur 2 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Montant de l'autre assurance _____ \$ Montant total assuré compte tenu de cette demande _____ \$		
† La prestation maximale dans le cadre du contrat 57906 pour tous les prêts personnels ne doit pas dépasser 100 000 \$.			

Section C : Conditions d'admissibilité et prestations maximales			
	Nombre maximal de personnes assurées	Conditions d'admissibilité du demandeur à la date de la demande d'assurance	Prestation maximale
Assurance vie	Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en même temps pour le prêt personnel est de deux personnes.	Vous devez avoir entre 18 et 64 ans. Vous devez être un emprunteur ou un garant/ une caution du prêt personnel indiqué sur cette demande d'assurance.	Jusqu'à 100 000 \$ pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du contrat 57906 (cette somme peut être inférieure au montant de votre dette). Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour un prêt personnel assuré, quel que soit le nombre de personnes assurées.
Assurance invalidité		Vous devez également demander l'assurance vie dans cette demande. Vous devez être effectivement au travail au moins 20 heures par semaine, incluant si vous êtes un travailleur autonome. Si vous êtes un employé saisonnier et que vous ne travaillez pas à la date de la demande d'assurance, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches de votre profession.	Jusqu'à l'équivalent mensuel de 2 000 \$ pour chaque prêt personnel assuré dans le cadre du contrat 57906 (cette somme peut être inférieure au paiement mensuel associé à un prêt personnel). La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel est de 100 000 \$ par personne assurée. La période maximale de prestations d'assurance invalidité pour votre prêt personnel est limitée à 60 mois par personne assurée. Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour un prêt personnel pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

VEUILLEZ LIRE TOUTES LES SECTIONS DE CETTE DEMANDE AVANT DE LA SIGNER.
Section D : Exclusion relative aux maladies préexistantes
Veillez lire ce qui suit et apposer vos initiales pour indiquer que vous comprenez cette limitation de la couverture.

L'assureur ne versera aucune prestation si vous décédez ou êtes atteint d'invalidité totale dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance et que votre décès ou invalidité totale est attribuable à une maladie préexistante. «Maladie préexistante» désigne toute affection ou tout problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de votre assurance.

 Demandeur 1 _____
 Initiales du demandeur

 Demandeur 2 _____
 Initiales du demandeur

 Réservé à la FSL
 CRDMEDE

Section E : Autorisation et signature

Toutes les personnes admissibles qui présentent une demande d'assurance doivent signer la section E. En signant ci-dessous, vous comprenez et convenez que votre demande d'assurance est approuvée automatiquement si elle est présentée à la Banque HSBC Canada avant le financement de votre prêt personnel. La couverture entrera en vigueur à la date à laquelle les fonds sont avancés pour votre prêt personnel.

Vous comprenez et convenez également que:

- vous avez choisi d'être assuré dans le cadre de la ou des couvertures indiquées à la section B de cette demande d'assurance dans le cadre du contrat 57906 établi par l'assureur;
- cette assurance est facultative et ne constitue pas un critère d'approbation de votre prêt personnel;
- vous répondez aux conditions d'admissibilité s'appliquant à la (aux) couverture(s) choisie(s), qui sont énoncées à la section C de cette demande d'assurance ainsi qu'à la section 2 «Conditions d'admissibilité» du Certificat d'assurance crédit – Prêts personnels remboursables par versements (le «certificat»);
- vous avez eu l'occasion de lire un exemplaire de cette demande d'adhésion et du certificat. **Vous comprenez que certaines conditions qui s'appliquent à cette assurance peuvent donner lieu à des exclusions ou des restrictions, notamment les prestations maximales décrites à la section C de cette demande et à la section 6 «Prestation maximale» du certificat, ainsi que l'exclusion relative aux maladies préexistantes et les autres exclusions décrites à la section 11 «Exclusions» du certificat.**
- **toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à cette demande d'assurance entraînera l'annulation de l'assurance.** Dans un tel cas, la responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes payées;
- **la durée de l'assurance ne peut en aucun cas dépasser 84 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance et l'assurance peut prendre fin avant l'expiration de la période d'amortissement de votre prêt personnel;**
- cette demande d'assurance et le certificat constituent les conditions de la couverture dans le cadre du contrat 57906;
- la HSBC, ses mandataires et fournisseurs de services sont autorisés à obtenir, utiliser et communiquer les renseignements vous concernant (à l'exclusion des renseignements médicaux), y compris à communiquer à l'assureur des renseignements se rapportant à cette demande d'assurance, en vue d'administrer le programme d'assurance dans le cadre du contrat 57906. La HSBC peut conserver une copie de cette demande d'assurance dans ses dossiers et communiquer l'état de votre couverture à votre co-emprunteur;
- l'assureur, ses mandataires et fournisseurs de services sont autorisés à obtenir, utiliser et communiquer les renseignements vous concernant (incluant les renseignements médicaux) nécessaires à la tarification, à l'administration ou au règlement des prestations se rapportant au contrat 57906 à toute personne physique ou morale qui possède des renseignements pertinents à votre sujet en ce qui concerne cette demande d'assurance, notamment les professionnels de la santé, les établissements médicaux, les assureurs et les réassureurs. L'énoncé de l'assureur sur la protection des renseignements personnels se trouve à la section F de cette demande d'assurance;
- toute prestation d'assurance sera versée à la HSBC par l'assureur en vue d'être appliquée au solde impayé de votre prêt personnel;
- la HSBC ou son représentant n'est pas le mandataire de l'assureur et n'est pas habilité à modifier ou à supprimer quelque condition que ce soit de cette demande d'assurance, du certificat ou du contrat 57906, ni n'est habilité à agir au nom de l'assureur pour le traitement des demandes de règlement;
- vous autorisez la HSBC à prélever les primes d'assurance et toute taxe applicable sur le compte que vous avez désigné et à verser la somme à l'assureur en votre nom, et vous comprenez la manière dont la (les) prime(s) est (sont) calculée(s) pour la (les) couverture(s) choisie(s), conformément à la section 10 «Coût de l'assurance» du certificat;
- si vous résidez à l'extérieur du Canada, il vous incombe d'acquitter toute taxe applicable à cette assurance que peut imposer votre pays de résidence ou le territoire où vous résidez habituellement;
- le fait qu'une prime d'assurance a été débitée par erreur n'entraîne pas la prise d'effet de l'assurance si la personne n'y est pas admissible ou n'est pas assurable dans le cadre du contrat 57906;
- vous comprenez que la HSBC recevra une rémunération de l'assureur relativement à toute assurance établie par suite de cette demande d'assurance. En présentant une demande d'assurance, vous passez un contrat directement avec l'assureur et non avec la HSBC;
- vous pouvez mettre fin à votre couverture en tout temps;
- si vous résiliez le contrat dans un délai de 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, les primes que vous aurez versées vous seront entièrement remboursées et l'assurance n'aura jamais pris effet;
- vous avez passé en revue cette demande d'assurance dûment remplie, et vous reconnaissez que tous les renseignements sont véridiques et exacts à la date à laquelle vous remplissez et signez la demande d'assurance;
- pour le Québec : Vous avez reçu un guide de distribution;
- toute copie de cette demande d'assurance a la même valeur que l'original.

Signature du demandeur 1

Date (mm/jj/aa)

Signature du demandeur 2

Date (mm/jj/aa)

Section F : Renseignements supplémentaires

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Financière Sun Life. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-créances de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :

- par écrit à l'adresse suivante : 227, rue King Sud, C. P. 638, succursale Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8
- par courriel à l'adresse creditorteam@sunlife.com
- par télécopieur au 1-866-923-8353*
- par téléphone au 1-877-763-4753*

* En Amérique du Nord seulement. Ailleurs, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada.

Veuillez fournir le numéro de contrat 57906.

Protection des renseignements personnels vous concernant

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.

Réservé à la FSL
CRDMEDE

Le contrat collectif 57906 (le «contrat 57906») est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'«assureur» ou désignée par les termes «nous», «notre», «nos») au nom de la Banque HSBC Canada. Chaque demandeur admissible («vous», «votre», «vos», la «personne assurée») est couvert dans le cadre du contrat 57906 par l'assurance indiquée sur votre demande d'assurance crédit (la «demande d'assurance»), conformément aux conditions de la demande d'assurance et de ce certificat. Veuillez consulter la section 1 «Définitions» pour la définition de termes additionnels qui se trouvent dans ce certificat.

La demande d'assurance et ce certificat constituent les conditions de la couverture dans le cadre du contrat 57906. Ce certificat énonce toutes les conditions de l'assurance vie et de l'assurance invalidité offertes relativement à votre prêt personnel dans le cadre du contrat 57906, incluant celles que vous pouvez ne pas avoir choisies.

La souscription de l'assurance est facultative et ne constitue pas un critère d'approbation de votre prêt personnel.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Financière Sun Life.

Si vous avez des questions au sujet de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :

- par écrit à l'adresse suivante : 227, rue King Sud, C. P. 638, succursale Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8
- par courriel à l'adresse creditorteam@sunlife.com
- par télécopieur au 1-866-923-8353*
- par téléphone au 1-877-736-4753*

* En Amérique du Nord seulement. Ailleurs, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada.

Veuillez fournir le numéro de contrat 57906.

Veuillez conserver ce certificat ainsi qu'un exemplaire de votre demande d'assurance.

1. Définitions

Dans ce certificat, les mots et expressions ci-après sont définis comme suit :

Durée de l'assurance : Le nombre maximal de mois pendant lesquels l'assurance peut être en vigueur pour votre prêt personnel, tel qu'il est indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

Invalidité totale et Totalemment invalide : Pour les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions **invalidité totale** et **totalemment invalide** signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exercez immédiatement avant la date du début de votre invalidité totale.

Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions **invalidité totale** et **totalemment invalide** signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à la formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez raisonnablement acquérir.

Cette définition s'applique dans tous les cas, que vous occupiez un emploi ou non à la date du début de votre invalidité totale. Vous n'êtes pas considéré comme totalement invalide si vous exercez une activité rétribuée ou lucrative.

Maladie préexistante : Affection ou problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de votre assurance.

Montant du prêt assuré : Montant de l'assurance demandé dans le cadre de cette demande d'assurance, tel qu'il est indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

Montant total assuré : Montant total pour lequel vous êtes assuré dans le cadre du contrat 57906, et qui est également indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

Période d'amortissement : Période d'amortissement pour votre prêt personnel indiquée à la section B de votre demande d'assurance.

Prêt personnel : Le prêt personnel remboursable par versements indiqué dans votre demande d'assurance (le numéro de référence du prêt personnel est indiqué à la section A de votre demande d'assurance), incluant tout renouvellement de ce prêt.

Professionnel de la santé autorisé : Praticien autorisé à pratiquer la médecine d'après la loi et des règles régissant l'exercice de la profession. Le professionnel de la santé doit exercer ses fonctions dans les limites définies par son permis pour les services ou les traitements donnés. Il ne peut pas être le demandeur ni un membre de sa famille immédiate, ni l'un de ses associés.

2. Conditions d'admissibilité

Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en même temps pour le prêt personnel est de deux personnes.

Conditions d'admissibilité pour les emprunteurs et les garants/cautions

Assurance vie

Vous devez avoir entre 18 et 64 ans à la date de la signature de la demande d'assurance et vous devez être un emprunteur ou un garant/une caution du prêt personnel.

Assurance invalidité

À la date de la signature de la demande d'assurance, vous devez avoir inclus l'assurance vie dans votre demande d'assurance et vous devez être effectivement au travail au moins 20 heures par semaine, incluant si vous êtes un travailleur autonome. Si vous êtes un employé saisonnier et que vous n'êtes pas au travail, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches associées à votre emploi.

3. Entrée en vigueur de l'assurance

À la condition que vous soyez admissible à l'assurance et que votre demande d'assurance dûment signée soit présentée à la Banque HSBC Canada avant le financement de votre prêt personnel, l'assurance entre en vigueur à la date à laquelle les fonds sont avancés.

4. Cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la **moins tardive** des dates suivantes :

- a) date à laquelle votre prêt personnel assuré est pleinement remboursé à la Banque HSBC Canada;
- b) date à laquelle votre prêt personnel assuré est refinancé;
- c) date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre prêt personnel couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie est réglée;
- d) date à laquelle tout paiement associé à votre prêt personnel est en souffrance depuis 60 jours ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition de votre prêt;
- e) date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans (la couverture est maintenue pour la personne assurée plus jeune, le cas échéant);
- f) date à laquelle vos primes sont en souffrance depuis 60 jours;
- g) date d'expiration de la durée de l'assurance;
- h) date à laquelle l'assurance est en vigueur depuis 84 mois;

- i) date à laquelle la Banque HSBC Canada reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance;
- j) date à laquelle le contrat 57906 prend fin;
- k) date à laquelle l'assureur a réglé la prestation maximale d'assurance vie indiquée à la section 6 «Prestation maximale» pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du contrat 57906; et
- l) dans le cas de l'assurance invalidité, à la **moins tardive** des dates suivantes :
 - date à laquelle l'assureur a réglé des prestations d'assurance invalidité dont le total s'élève à 100 000 \$ pour votre prêt personnel;
 - date à laquelle l'assureur a réglé l'équivalent de 60 mois de prestations d'assurance invalidité pour votre prêt personnel;
 - date à laquelle l'assurance vie prend fin.

5. Montant d'assurance

Le montant de l'assurance associé à votre prêt personnel est assujéti au maximum applicable indiqué à la section 6 «Prestation maximale».

Assurance vie

Le montant de votre assurance demandé dans le cadre de cette demande d'assurance est égal au montant du prêt assuré.

Assurance invalidité

Le montant de votre assurance invalidité à la date de la demande d'assurance est égal au **moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre prêt personnel à la date de la demande d'assurance; ou
- 2 000 \$ par mois.

6. Prestation maximale

Assurance vie

La couverture maximale d'assurance vie par personne assurée pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du contrat 57906 est de 100 000 \$ (cette somme peut être inférieure au montant de votre dette). Le montant total assuré ne peut pas dépasser ce montant.

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre prêt personnel, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Assurance invalidité

La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel correspond à l'équivalent mensuel de 2 000 \$ (cette somme peut être inférieure au paiement mensuel associé à un prêt personnel). La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel est de 100 000 \$ par personne assurée.

La période maximale de prestations d'assurance invalidité pour votre prêt personnel est limitée à 60 mois par personne assurée.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre prêt personnel pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

7. Maintien de l'assurance au renouvellement du prêt

Si vous renouvelez votre prêt personnel assuré ou modifiez les conditions du paiement associé à votre prêt personnel en cours de couverture dans le cadre de ce certificat, le montant de votre prime d'assurance invalidité peut changer, mais la durée de votre assurance se poursuivra sur la base de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Si le nouveau paiement associé à votre prêt personnel est différent du paiement original indiqué dans la convention relative à votre prêt personnel que vous avez conclue avec la Banque HSBC Canada, le montant de l'assurance invalidité décrit à la section 5 «Montant de l'assurance» et la prime d'assurance invalidité payable indiquée à la section 10 «Coût de l'assurance» seront ajustés en conséquence, en appliquant le taux applicable pour votre période d'amortissement actuelle au nouveau paiement associé au prêt personnel tel qu'il est indiqué à la section 10 «Coût de l'assurance».

8. Période d'examen sans obligation, résiliation et remboursement des primes

Vous pouvez résilier cette assurance en tout temps. Pour ce faire, vous devez en faire la demande par écrit auprès de la Banque HSBC Canada. Si vous mettez fin à votre assurance dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevrez un remboursement des primes que vous avez versées et l'assurance n'aura jamais pris effet. Passé ce délai de 30 jours, vous n'aurez pas droit au remboursement des primes, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur. Les demandes de résiliation présentées après cette date prendront effet à la date à laquelle la Banque HSBC Canada reçoit votre demande écrite. Veuillez présenter toute demande de résiliation par écrit à la Banque HSBC Canada.

9. Prestations

Si nous approuvons une demande de règlement dans le cadre de votre assurance, la somme payable sera soumise au montant maximum établi à la section 6 «Prestation maximale».

L'assureur versera toute prestation d'assurance à la Banque HSBC Canada, qui l'appliquera au solde impayé de votre prêt personnel.

Prestation d'assurance vie

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation arrêtée à la date de votre décès à la Banque HSBC Canada comme suit :

- le solde du capital impayé à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés d'intérêts, le cas échéant), plus
- tout intérêt couru entre la date de votre décès et la date du règlement.

Prestation d'assurance invalidité

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation d'assurance invalidité à la Banque HSBC Canada pour chaque jour où vous demeurez totalement invalide, à condition que vous demeuriez totalement invalide pendant au moins 30 jours consécutifs. Les prestations pour une invalidité totale sont payables à effet rétroactif du premier jour de votre invalidité totale.

Si vous n'êtes pas totalement invalide pendant toute une période de paiement associée à votre prêt personnel, un montant au prorata correspondant à 1/30e de l'équivalent mensuel de votre paiement régulier exigible sera payable pour chaque jour d'invalidité totale s'inscrivant dans la période de paiement en question.

La prestation d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel assuré est égale au moindre des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre prêt personnel à la date du début de l'invalidité totale;
- 2 000 \$ par mois;

plus les primes d'assurance exigibles d'après votre certificat.

Fin de l'assurance invalidité

Le versement de vos prestations d'assurance invalidité prendra fin **dès que** se réalisera l'une des situations suivantes :

- votre assurance prend fin tel qu'il est indiqué à la section 4 «Cessation de l'assurance»;
- vous n'êtes plus totalement invalide;
- vous négligez de fournir à l'assureur une preuve satisfaisante établissant que votre invalidité totale subsiste;
- vous refusez de subir un examen médical, à la demande de l'assureur, par un professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur;
- vous exercez une activité rétribuée ou lucrative ou participez à un programme de formation autre qu'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur et le professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur; ou
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation approuvé par votre professionnel de la santé autorisé.

Si la prestation d'assurance invalidité payable par l'assureur est inférieure à la somme payable à la Banque HSBC Canada, il vous incombe de payer la différence. La cessation du versement des prestations d'assurance invalidité n'entraîne pas la cessation de l'assurance vie.

À la réception d'une déclaration et d'une attestation d'invalidité satisfaisantes, nous verserons les prestations accumulées en une somme globale. Les prestations subséquentes seront versées mensuellement tant que l'invalidité totale subsistera, jusqu'à ce que les prestations payables dans le cadre de l'assurance invalidité cessent de l'être, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Invalidité continue : Si, dans les 90 jours suivant la cessation d'une période d'invalidité totale, vous êtes de nouveau atteint d'une invalidité totale attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes, votre invalidité totale sera définie comme une invalidité totale continue (et la condition selon laquelle l'invalidité doit subsister durant 30 jours ne s'appliquera pas).

10. Coût de l'assurance

Vous autorisez la Banque HSBC Canada à prélever les primes d'assurance et toute taxe applicable sur le même compte et à la même fréquence que ceux qui s'appliquent à votre paiement régulier pour votre prêt personnel et à verser le paiement à l'assureur en votre nom. La taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance entre en vigueur ou prend fin au cours de la période du paiement régulier, le montant de la prime prélevée pour votre prêt personnel sera établi au prorata par la Banque HSBC Canada.

Taux et primes de l'assurance vie

Le taux applicable par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré est déterminé sur la base de la période d'amortissement de votre prêt personnel et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré». Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, tel qu'il est indiqué à la section 4 «Cessation de l'assurance». La prime mensuelle est calculée en divisant le montant du prêt assuré par 1 000 et en multipliant le résultat par le taux de prime applicable.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (en mois)	1-12	13-24	25-36	37-48	49-60	61-72	73-84	85-120	121-180
Couverture individuelle	0,46 \$	0,46 \$	0,48 \$	0,50 \$	0,52 \$	0,54 \$	0,56 \$	0,67 \$	0,74 \$
Couverture conjointe	0,82 \$	0,84 \$	0,87 \$	0,91 \$	0,94 \$	0,98 \$	1,02 \$	1,20 \$	1,33 \$

Autres fréquences de paiement

Si les primes ne sont pas prélevées mensuellement, l'un des calculs suivants s'appliquera au moment du calcul et du prélèvement des primes par la Banque HSBC Canada :

- Si votre prime est prélevée chaque semaine, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 52.
- Si votre prime est prélevée aux deux semaines, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 26.
- Si votre prime est prélevée deux fois par mois, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 24.

Exemple : S'il s'agit d'une couverture conjointe, que votre période d'amortissement est de 48 mois et que le montant du prêt assuré est de 50 000 \$, la prime payable = 45,50 \$, calculée comme suit : $(50\ 000 \$ \div 1\ 000) \times 0,91 \$$. (Si la prime est perçue sur une base hebdomadaire plutôt que mensuelle, la prime hebdomadaire payable = 10,50 \$, calculée comme suit : $(45,50 \$ \times 12) \div 52 = 10,50 \$$.)

Taux et primes de l'assurance invalidité

Le taux applicable par tranche de 100 \$ du paiement du prêt est déterminé sur la base de la période d'amortissement de votre prêt personnel et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt». La prime d'assurance invalidité est calculée en divisant le paiement actuel associé à votre prêt personnel (à concurrence d'une couverture mensuelle maximale de 2 000 \$) par 100 et en multipliant le résultat par le taux de prime applicable.

La prime payable sera automatiquement ajustée par la Banque HSBC Canada si le montant du paiement associé à votre prêt personnel change.

Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (en mois)	1-12	13-24	25-36	37-48	49-60	61-72	73-84	85-120	121-180
Couverture individuelle	1,56 \$	2,32 \$	3,19 \$	3,70 \$	4,25 \$	4,63 \$	5,02 \$	5,02 \$	5,02 \$
Couverture conjointe	2,65 \$	3,94 \$	5,42 \$	6,30 \$	7,22 \$	7,86 \$	8,53 \$	8,53 \$	8,53 \$

Exemple : S'il s'agit d'une couverture individuelle, que votre période d'amortissement est de 36 mois et que le paiement associé à votre prêt personnel est de 1 200 \$, la prime payable = 38,28 \$, calculée comme suit : $(1\ 200 \$ \div 100) \times 3,19 \$$.

11. Exclusions

Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance.

Erreur sur l'âge : Si l'âge que vous avez déclaré est inexact et que vous n'auriez pas été admissible à l'assurance si votre âge véritable avait été déclaré, l'assurance est nulle et non avenue. Notre responsabilité se limitera au remboursement des primes que vous avez payées pour l'assurance.

Assurance vie

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à des incidents qui se produisent pendant que vos facultés sont affaiblies en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- maladie préexistante[†], si votre décès survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- suicide au cours des 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes;
- accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;
- participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Assurance invalidité

Aucune prestation ne sera versée si votre invalidité totale est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);
- blesse que vous vous infligez intentionnellement;
- maladie préexistante[†], si votre invalidité totale survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;
- participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- incidents qui se produisent pendant que vos facultés sont affaiblies en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);
- événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

[†] «Maladie préexistante» est définie à la section 1 «Définitions» de ce certificat.

12. Présentation d'une demande de règlement

L'assureur s'engage à traiter vos demandes de règlement promptement et efficacement. Veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada ou avec l'assureur au 1-877-736-4753 (en Amérique du Nord seulement) pour obtenir des formulaires de demande de règlement. Suivez les indications qui se trouvent dans le dossier de règlement pour remplir les formulaires et les faire parvenir à l'assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées par écrit sur les formulaires fournis par la Banque HSBC Canada ou l'assureur.

Aux fins de l'évaluation d'une demande de règlement, l'assureur peut exiger que des dossiers ou des rapports médicaux, des preuves de paiement, des factures détaillées ou d'autres renseignements qu'il juge nécessaires lui soient présentés. Les frais liés à la présentation d'une attestation de sinistre sont à la charge de la personne qui présente une demande de règlement.

Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance vie : L'assureur doit recevoir une déclaration et une attestation de décès satisfaisantes dans les 12 mois suivant la date de décès (ou au cours de toute période plus longue permise par les lois pertinentes de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée).

Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance invalidité : Vous devez aviser l'assureur de votre invalidité dans les 12 mois suivant la date du début de votre invalidité (ou au cours de toute période plus longue permise par les lois pertinentes de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée).

13. Conditions générales

Actions en justice :

Délai de prescription en Ontario :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription pour toutes les autres provinces et territoires :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Droit de recevoir des exemplaires des documents : Vous ou toute personne présentant une demande de règlement avez le droit en tout temps d'obtenir des exemplaires de votre demande d'assurance, de ce certificat et, moyennant un préavis raisonnable, du contrat 57906. Le premier exemplaire sera fourni sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les exemplaires suivants. Veuillez adresser vos demandes d'exemplaires de documents à la Banque HSBC Canada.

Comment déposer une plainte : Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre prêt personnel, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life, au 1-877-271-8713, en indiquant le numéro de contrat 57906.

Pour toute plainte concernant la gestion de cette assurance, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada, au 1-888-310-HSBC (4722).

Non-résidents : Si vous résidez à l'extérieur du Canada, il vous incombe d'acquitter toute taxe applicable à cette assurance que peut imposer votre pays de résidence ou le territoire où vous résidez habituellement.